Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

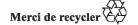
7 mars 2012 Français Original: anglais

Session de 2012 Genève, 15 et 16 novembre 2012 Point 8 de l'ordre du jour provisoire Mines autres que les mines antipersonnel

Pistes de réflexion sur les mines autres que les mines antipersonnel

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques, au nom du Président désigné de la Réunion de 2012 des Hautes Parties contractantes

- 1. Le droit international humanitaire et les mines autres que les mines antipersonnel:
- a) Principes généraux et règles du droit international humanitaire applicables aux mines autres que les mines antipersonnel, y compris la nécessité militaire, la distinction, la discrimination, la juste proportion, les précautions prises avant ou pendant l'attaque, les blessures superflues/les souffrances inutiles et la protection de l'environnement, et tout autre principe ou toute autre règle applicable aux mines autres que les mines antipersonnel; et
- b) Normes spécifiques du droit international humanitaire applicables aux mines autres que les mines antipersonnel (Protocole II modifié).
- 2. Application nationale du droit international humanitaire en vigueur pour les mines autres que les mines antipersonnel, notamment la législation nationale portant spécifiquement sur les mines autres que les mines antipersonnel, le cas échéant; l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel dans les doctrines de défense des États; le droit international humanitaire relatif aux mines autres que les mines antipersonnel dans les manuels militaires et les règles d'engagement; et la diffusion du droit international humanitaire auprès des membres des forces armées et des civils.
- 3. Préoccupations humanitaires liées à l'utilisation de mines autres que les mines antipersonnel.
- 4. Moyens de mettre en œuvre les principes fondamentaux des traités internationaux et du droit coutumier existants et de réduire l'impact humanitaire de l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel:
 - a) Avertissement des populations civiles;
 - b) Protection des civils et rôle des zones dont le périmètre est marqué;



- c) Surveillance et sécurité des champs de mines renfermant des mines autres que les mines antipersonnel;
- d) Restrictions à l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel mises en place à distance;
- e) Facilitation de l'enlèvement effectif, notamment par le recours aux mines autres que les mines antipersonnel qui sont détectables à l'aide d'un matériel courant de détection des mines;
- f) Déploiement de mines autres que les mines antipersonnel à durée de vie opérationnelle limitée (mines autres que les mines antipersonnel comportant un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, ou un dispositif complémentaire d'autodésactivation);
- g) Mise en place de dispositifs antimanipulation sur les mines autres que les mines antipersonnel;
- h) Garantie que les dispositifs de mise à feu des mines autres que les mines antipersonnel ne sont pas déclenchés malencontreusement par la présence, la proximité ou le contact d'une personne;
- i) Protection des droits et prise en charge des besoins des victimes de mines autres que les mines antipersonnel;
 - j) Coopération et assistance internationales; et
 - k) Toute autre question.
- 5. Autres questions se rapportant aux mines autres que les mines antipersonnel:
- a) Emploi de mines autres que les mines antipersonnel par des acteurs non étatiques;
 - b) Transferts de mines autres que les mines antipersonnel;
 - c) Mesures de transparence et de renforcement de la confiance; et
 - d) Toute autre question pertinente.

2 GE.12-60407